

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 10 octobre 2022

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K.
PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège
communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J.
PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD),
M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V.GOOSSE, Directrice générale

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 0 – Prestation de serment du Directeur financier

Vu sa délibération du 12 septembre 2022 procédant à la nomination en stage de Monsieur Benoît LEUTHER en qualité de Directeur financier de la commune d'AUBEL à partir du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'article L1126-4 qui prévoit que : « avant d'entrer en fonctions, le Directeur financier prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président. Il en est dressé procès-verbal » ; que selon L1126-1, la formule du serment est la suivante : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Considérant que l'intéressé est entré en fonction en qualité de Directeur financier stagiaire, le 1^{er} octobre 2022 ;

APPELLE, en séance publique du conseil le nommé Benoît LEUTHER à prêter le serment légal.

Il s'exécute et prononce la formule sacramentelle : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »

Il en est dressé immédiatement procès-verbal devant le président du Conseil.

Point 1 - Approbation du PV de la séance du 12 septembre 2022

Madame Kathleen PEREE et Messieurs Jacques PIRON et Marc STASSEN, n'étant pas présents à la séance du 12 septembre 2022, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil décide d'approuver, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 12 septembre 2022, le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022.

Point 2 – ENVIRONNEMENT – Actions zéro déchet 2023 – Mandat à INTRADEL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 20 juillet 2022 par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle ;

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire ;

Considérant que c'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments

en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions ZD locales 2023

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à INTRADEL (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Point 3 - FINANCES – Compte communal 2021 - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1513-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article Unique : De la décision du 12 septembre 2022 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver le compte communal de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2021.

Point 4 - INTERCOMMUNALE -NOSCITES - AG extraordinaire du 09/11/22

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. Contexte institutionnel

Par effet d'un décret adopté par le Parlement de la Communauté germanophone le 29 avril 2019 et d'un décret adopté le 2 mai 2019 par le Parlement de la Région wallonne, les compétences de la Région wallonne en matière de logement ont été transférées à la Communauté germanophone pour ce qui concerne le territoire de la Communauté germanophone.

Dans un premier temps, ce transfert de compétences a impliqué la nécessité d'opérer, en date du 12 mars 2020, une scission partielle de la société coopérative Nos Cités, ayant son siège situé à Dicke Beusch 32, 4840 Welkenraedt et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0479.167.528 (ci-après, la « **Société** »), dans le but d'extraire du champ d'activité de cette société les logements localisés sur le territoire de la Communauté germanophone.

Ce transfert de compétences implique désormais de fusionner la Société et la société coopérative à responsabilité limitée Le Foyer Malmédien, ayant son siège situé à Rue Augustin-François Villers 2, 4960 Malmedy et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.334.026 (ci-après, le « **Foyer Malmédien** »), (ci-après la « **Fusion** »).

2. Mise en œuvre de la Fusion

Les organes d'administration de la Société et du Foyer Malmédien ont préparé conjointement un projet de fusion par absorption, lequel est daté du 22 juin 2022 et a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers) le 24 juin 2022.

Le projet commun de fusion explique que la Fusion répond à la définition de l'article 12:2 du Code des sociétés et des associations (ci-après, le « **CSA** »), et sera réalisée conformément à la procédure prévue aux articles 12:24 et suivants du CSA de manière à bénéficier des effets

visés à l'article 12:13 du CSA, et en particulier un transfert à titre universel du patrimoine du Foyer Malmédien à la Société à la date de réalisation de la Fusion.

La Fusion sera affectée cumulativement d'une condition suspensive et d'un terme suspensif.

La Fusion sera affectée d'une condition suspensive au terme de laquelle la Fusion ne sera effective qu'à la condition que la Société wallonne du Logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable (ci-après, le « **CWHD** »).

La Fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1er janvier 2023 à 00h00. Il est expressément stipulé que les assemblées générales extraordinaires de la Société et du Foyer Malmédien appelées à se prononcer sur la Fusion peuvent renoncer à ce terme suspensif ou en modifier la date.

La Fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation de la condition suspensive et de l'échéance du terme (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La Fusion prendra effet d'un point de vue fiscal et comptable à la Date de Réalisation. En effet, la Fusion ne sera pas affectée d'une rétroactivité comptable et fiscale.

Le montant de l'actif net transféré dans le cadre de la Fusion à la date de prise d'effet comptable ne pouvant être déterminé anticipativement, le montant de l'augmentation de capital dans le chef de la Société sera établi provisoirement sur la base de la situation comptable de la Société et du Foyer Malmédien au 31 décembre 2021. Dès que les situations actives et passives arrêtées au 31 décembre 2022 seront disponibles, les adaptations nécessaires seront établies lors d'une seconde assemblée générale de la Société postérieurement à la Date de Réalisation.

Selon la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 26 septembre 2022, la passation de l'acte notarié de la Fusion proposée a lieu le 9 novembre 2022 à 18h00 à Rue aux Laines 21, 4800 Verviers, IPES paramédical – auditoire 101.

Le Conseil communal dispose des documents suivants :

- le projet commun de fusion datant du 22 juin 2022, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers) le 24 juin 2022 ;
- le rapport du conseil d'administration de la Société à l'assemblée générale datant du 26 septembre 2022 dans le cadre de la procédure de Fusion conformément à l'article 12:25 du CSA avec annexes (projet commun de fusion et actionnariat de la Société post-fusion) ;
- le rapport du conseil d'administration de la Société datant du 26 septembre 2022 sur la modification de l'objet de la Société conformément à l'article 6:86 du CSA ;
- le rapport du commissaire datant du 26 septembre 2022 dans le cadre de la procédure de Fusion conformément à l'article 12:26 du CSA ;
- le protocole d'accord relatif à la Fusion datant du 26 septembre 2022 avec annexes (le calendrier des opérations, le projet de statuts de la Société post-fusion, la répartition actionnariale de la Société post-fusion et un extrait du plan de viabilité) (ci-après, le « **Protocole d'accord** ») ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société (dont la dénomination proposée suite à la Fusion est Fagnes et Plateau) ;
- la répartition actionnariale de la Société à la suite de la Fusion.

3. Conséquences de la Fusion

La Fusion doit être réalisée de telle sorte que l'ensemble du patrimoine du Foyer Malmédien, tant actif que passif, sera transféré, à la Date de Réalisation, à la Société conformément à l'article 12:13 du CSA.

En conséquence, tous les actifs et passifs composant le patrimoine du Foyer Malmédien seront transférés dans la situation, l'état et la composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant, altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, à la Date de Réalisation.

Du fait de ce transfert à titre universel, la Société reprendra de plein droit l'intégralité du patrimoine du Foyer Malmédien – sans exception – et lui succèdera dans tous ses droits et obligations. Les activités du Foyer Malmédien pourront ainsi se poursuivre sans interruption et avec continuité au sein de la Société.

Par l'effet de la Fusion, les actionnaires du Foyer Malmédien recevront deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions de la Société sur base du rapport d'échange prévu dans le projet de Fusion d'une (1) action du Foyer Malmédien pour cent soixante-deux virgule huit mille trois cent quatre-vingt-sept (162,8387) actions de la Société. L'application de ce rapport d'échange aboutissant à attribuer des actions rompues, les organes d'administration de chacune des sociétés ont décidé, de manière conventionnelle, d'arrondir le nombre d'actions effectivement attribuées à l'unité inférieure ou supérieure la plus proche selon le cas. L'attribution d'actions selon ce principe aboutissant toujours à ce qu'une action soit attribuée en sus du nombre d'actions nouvellement émises par la Société, les organes d'administration de chacune des sociétés ont proposé qu'un actionnaire, à savoir la Ligue des Familles se voit attribuer une action en moins. La commune d'Aubel recevra ainsi 22.999 actions.

Après la fusion par absorption du Foyer Malmédien par la Société, les statuts de la Société seront modifiés essentiellement s'agissant des éléments suivants : la dénomination, l'objet, le nombre d'actions, l'adresse du siège, le champ d'activité territorial, la suppression des classes d'actions et la définition de catégories d'actionnaires, le droit et la procédure de préemption, la composition du conseil d'administration, la représentation de la société vis-à-vis des tiers, etc. et il sera institué un nouveau conseil d'administration au sein de la Société afin de refléter la représentation de chaque catégorie d'actionnaires au conseil d'administration telle que convenue dans le Protocole d'accord.

DÉCISIONS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1122-30 ;

I. Statuant sur l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (fusion par absorption de Le Foyer Malmédien)

Approuve, à l'unanimité,

Les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2022 de la Société tels que soumis :

1. -Prise de connaissance du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société coopérative « NOS CITES », société absorbante et le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée « FOYER MALMEDIEN », société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du

tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers, le 24 juin 2022.

-Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations.

-Prise de connaissance du rapport écrit établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance du projet de fusion et des rapports précités au siège de la société un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale et d'en obtenir copie.

2. a) Constatation que la référence des statuts à l'existence de classes d'actions A, B, C1, C2 et D est erronée.

b) Suppression des mentions se référant à l'existence de classes d'actions A, B, C1, C2 et D.

3. Conformément au projet de fusion précité et,

* i/ sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée,

*ii/ sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable,

proposition de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, ayant son siège à 4960 Malmédy, rue Augustin-François Villers, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège division Verviers) sous le numéro 0402.334.026, société absorbée, par la société coopérative NOS CITES, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'ensemble du patrimoine de la société absorbée, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels qui seront arrêtés au 31 décembre 2022. Dès lors, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transférés dans leur situation, état, composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, au 31 décembre 2022 à minuit.

Ce transfert se réalisera, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, sans désignation de valeur nominale, sur la base du rapport d'échange d'une action (1) de la société absorbée pour cent-soixante-deux virgule huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-sept (162,8387) actions de la société absorbante, ce rapport d'échange étant calculé sur base d'une valeur d'entreprise des sociétés absorbante et absorbée.

Ces actions seront émises au moment de l'apport en patrimoine de la société absorbante.

La fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1er janvier 2023 à 00h00. La fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation des conditions suspensives et de l'échéance du terme (ci-après la « Date de Réalisation »).

La date à partir de laquelle les opérations de la société coopérative à responsabilité limitée "LE FOYER MALMEDIEN" seront considérées, sur le plan comptable et fiscal, comme ayant été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er janvier 2023 à 00h00.

Les nouvelles actions émises par la société absorbante à l'occasion de la présente fusion

bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société coopérative NOS CITES. Le droit des nouvelles actions à participer aux résultats et aux dividendes de la société absorbante prendra cours à partir de l'émission des actions.

4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

5. Sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée :

- décision que l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions pour l'ensemble de l'exercice social 2022 ;
- décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

6. En conséquence de la fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, apport supplémentaire d'un montant qui sera établi provisoirement sur la base de la situation comptable des sociétés absorbante et absorbée au 31 décembre 2021 et qui sera inscrit au passif du bilan dans le compte 'apport disponible hors capital (variable)' et le compte 'apport indisponible hors capital (fixe)', avec émission de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices à partir de leur émission. Dès que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 seront disponibles, les adaptations nécessaires seront établies lors d'une seconde assemblée générale de la société absorbante.

7. En conséquence de la fusion :

*Modification de l'adresse du siège pour la transférer vers 4960 Malmédy, rue Augustin-François Villers, 2.

*Modification de la dénomination en « FAGNES ET PLATEAU ».

8. a/ Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.

b/ Modification de l'objet pour y insérer les activités de la société absorbée et le mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de l'habitation durable.

9. Décision d'adapter les statuts de la société aux regards des dispositions à prendre et des dispositions du Code des sociétés et des associations.

10. Démission et nomination d'administrateurs.

11. Pouvoirs en matière administrative ainsi que pour constater i) la réalisation de la condition suspensive liée à l'approbation de la société wallonne du logement et ii) les adaptations nécessaires quant au montant déterminé de l'apport supplémentaire dès l'arrêt des comptes annuels au 31 décembre 2022.

Charge

Les délégués désignés à cet effet de rapporter la présente décision auprès de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Transmet

La présente délibération à la Société.

II. Quant à la composition du conseil d'administration de la Société à la suite de la Fusion

La commune d'Aubel, à l'unanimité, :

Désigne

Monsieur Francis GERON, en tant que son candidat au poste d'administrateur en vue de sa nomination par l'assemblée générale de la Société.

Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Messieurs Francis GERON et Benoît DORTHU, Echevins, en tant que représentants à l'assemblée générale de la Société.

Charge

Les délégués désignés à cet effet d'informer l'assemblée générale de la Société de ladite décision.

Transmet

La présente délibération à la Société.

Point 5 – MARCHÉ PUBLIC – Rapport au Conseil des marchés passés et attribués du 03/05/2022 au 26/09/2022 par le Collège communal dans le cadre de sa délégation – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu sa délibération du 12 avril 2021, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du **budget ordinaire** afin de la porter à **100.000,00** (cent mille) euros hors T.V.A. au lieu de 5.000,00 (cinq mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il octroie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du **budget extraordinaire** inférieures à **15.000€** (quinze mille) euros hors T.V.A. ;

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations lui étant accordées par l'article 1^{er} de ladite délibération,

EST INFORMÉ,

Article unique : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 3 mai 2022 au 10 octobre 2022 inclus :

1. Marché remplacement des sols de l'école de la Clouse

Marché attribué le 16 mai 2022 aux Entreprises Yvo Rinaldi sa, Rue De Flemalle-Grande 33 - 35 à 4400 Flémalle, pour le montant nde 20.702,50 € HTVA ou 21.944,65 € TVAC

2. Marché d'acquisition d'une mini pelle

Marché attribué le 27 juin 2022, à l'entreprise Loosen Alain, Rue Cavalier Fonck 51 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant de 38.943,00 € HTVA, 47.121,03 € TVAC.

3. Marché pour l'évacuation et le traitement des matières stercoraires

Marché attribué le 11 juillet 2022 à Valodirect BVBA, Oude Scheldestraat 11 à 9630 Meilegem, pour un montant de 16.962.5 € HTVA ou 20.524.63 € TVAC.

4. Marché de remplacement des châssis d'école communale de La Clouse (ancienne partie)

Marché attribué le 03 octobre 2022 à Bolland Didier, Froidthier 4 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant de 44.285,00 € HTVA ou 46.942,10 € TVAC.

5. Marché pour désigner un vétérinaire consultant à la qualité à l'abattoir

Marché attribué le 29 aout 2022 à Denoël Joseph Vétérinaire, Knappelstock 46 à 4880 Aubel pour le montant de 20.000 € HTVA ou 24.200 € TVAC.

6. Marché Collations Saines dans les écoles

Marché attribué le 29 aout 2022 à La petite échoppe d'Alex, rue Hoignée 65 à 4602 Cheratte pour un montant de 9,6 € HVTA par an et par enfant ou 10,18 € TVAC.

7. Marché Travaux d'accotement côte de Hagelstein

Marché attribué le 29 aout 2022 à Magnée-Enrobés sa Rue du Fort 131 à 4632 Cerexhe-Heuseux pour un montant de 20.447,50 € HTVA ou 24.741,48 € TVAC.

Point 6 – PATRIMOINE - Convention de location de la salle communale de sports, de culture et des loisirs

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 qui confie la gestion de l'intérêt communal au Conseil communal ;

Considérant que l'Administration communale d'Aubel a besoin d'avoir accès aux salles dont dispose l'ASBL Sports-Culture-Loisirs dans ses halls omnisports d'Aubel, situés Ruelle de la Kan 1, 4880 Aubel, dans le cadre des cours d'éducation physique des écoles aubeloises ainsi que pour certaines activités du Bailou ;

Considérant dès lors qu'il s'indique d'établir une convention de location entre la Commune d'Aubel et l'ASBL Sports-Culture-Loisirs ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De passer la convention ci-dessous avec l'ASBL Sports-Culture-Loisirs :

ANNEE SPORTIVE 2022 – 2023

***SPORTS, CULTURE, LOISIRS – AUBEL
SALLE COMMUNALE DE SPORTS, DE CULTURE, DES LOISIRS
CONVENTION D'UTILISATION***

Entre le bailleur,

*L'Association sans but lucratif « Sport, Culture, Loisirs – AUBEL » (en abrégé dans le texte ASBL « S.C.L.A ») représentée par Francis GERON, Vice-président de l'A.S.B.L. et Benoît LIEGEOIS, Secrétaire
Agissant au nom du Conseil d'Administration de l'ASBL « S.C.L.A. »*

Et le preneur,

La COMMUNE D'AUBEL, inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.370.459, dont les bureaux sont établis à 4880 AUBEL, Place Nicolai, 1, représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale

Il a été convenu ce qui suit :

- Art. 1 : L'ASBL « S.C.L.A. » met à la disposition du preneur et plus particulièrement des Ecoles de l'Entité d'Aubel et du Bailou du 29 août 2022 au 07 juillet de l'année suivante, les plateaux conformément à la grille horaire agréée par le Conseil d'Administration de la salle communale de sport, de culture, des loisirs située Ruelle de la Kan 1 à Aubel et dans le respect par les deux parties du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil d'Administration de l'ASBL.*
- Art. 2 : Aucune transformation ne pourra être faite aux installations sans l'accord préalable du Conseil d'Administration de l'ASBL « S.C.L.A. ».*
- Art. 3 : Pendant la durée de la convention, le ou les plateaux utilisés par les groupements garderont leur destination primitive à savoir la pratique de l'éducation physique, sportive et culturelle.*
- Art. 4 : En cas de privation de jouissance de la salle pour raison de force majeure (incendie, dégradation importante de l'immeuble, de la toiture, etc.) le groupement ne pourra réclamer à l'ASBL « S.C.L.A. » d'indemnité de dédommagement.*
- Art. 5 : Après avoir recueilli l'avis des groupements utilisateurs réguliers de la salle de sports, l'ASBL « S.C.L.A. » se réserve le droit d'affecter la salle de sports ou certains plateaux à une organisation sportive, scolaire ou culturelle importante ; le ou les divers mouvements sportifs ou autres concernés par la privation du ou des plateaux en seront informés et ne pourront en aucun cas exiger de l'ASBL « S.C.L.A. » ni indemnité ni remboursement.
Une priorité sera accordée aux exigences des compétitions officielles régulières, des championnats ainsi qu'aux manifestations culturelles « traditionnelles » et reconnues comme telles par le Conseil d'Administration de l'ASBL « S.C.L.A. ».*
- Art. 6 : Dans le respect de la grille horaire d'utilisation de la salle de sports, l'ASBL « S.C.L.A. » se réserve le droit d'autoriser d'autres groupements sportifs, scolaires ou culturels à utiliser le ou les plateaux de la salle de sports.*
- Art. 7 : Assurances :
Conformément à l'article 4 de la convention passée par l'Administration Communale d'Aubel avec l'ASBL « S.C.L.A. », celle-ci exigera de la part des groupements utilisateurs la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels vis-à-vis des co-utilisateurs. L'ASBL « S.C.L.A. » décline toute responsabilité concernant les accidents qui pourraient survenir aux membres des divers groupements sportifs, scolaires ou culturels autorisés à disposer des plateaux de la salle communale de sports et culture. Elle ne pourra non plus être tenue responsable des dégâts occasionnés par des tierces personnes à du matériel sportif, scolaire ou culturel dont serait propriétaire tout groupement fréquentant la salle de sports.
Il appartient aux dirigeants des diverses sociétés de prendre en matière d'assurance toutes les dispositions nécessaires.*
- Art. 8 : En cas de manquement grave et /ou répété aux termes du règlement d'ordre intérieur et de la présente convention dont serait tenu pour responsable le groupement sportif, scolaire ou culturel et après deux notifications signifiées par lettre recommandée par*

le Conseil d'Administration de l'ASBL « S.C.L.A. » et restées infructueuses, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à ce même Conseil d'Administration de l'ASBL sans droit pour le groupement à une quelconque indemnité de remboursement.

Art. 9 : En cas d'inoccupation manifeste, notoire et répétée du ou des plateaux aux heures réservées aux groupements sportifs, scolaires ou culturels, le Conseil d'Administration de l'ASBL « S.C.L.A. » se réserve le droit d'affecter à ces mêmes heures le ou les plateaux à un groupement sportif, scolaire ou culturel de son choix.

Art. 10 : Si le preneur souhaite ne plus fréquenter le ou les plateaux mis à sa disposition, il en avertira le Conseil d'Administration de l'ASBL « S.C.L.A. » par lettre recommandée trois mois avant la fin de l'échéance trimestrielle.

Au cas où le preneur ne respecterait pas le délai prévu, il sera redevable d'une amende à fixer par le Conseil d'Administration à titre de dommage ; en tout cas, les sommes versées par le preneur resteront acquises à l'ASBL.

Art. 11 : En cas de dissolution du groupement, l'ASBL ne sera plus liée par la présente convention.

*Art. 12 : En contrepartie de cette mise à la disposition d'un ou des plateaux de la salle de sports, le preneur acquittera une redevance forfaitaire totale de 1000 € (mille euros), pour les heures réservées dans la grille horaire arrêtée par le Conseil d'Administration en accord avec l'utilisateur. Cette redevance forfaitaire peut être acquittée en deux fois (septembre et janvier) au compte FINTRO : IBAN : BE25 1430 7407 7082
BIC : GEBABEBB*

Art. 13 : La redevance horaire-plateau est fixée par le Conseil d'Administration et ce, en fonction des charges financières imposées par la gestion du complexe de sports. Cette somme forfaitaire ne pourra être recalculée que sur la base annuelle de gestion au 15 août.

Art. 14 : Le groupement sportif, scolaire ou culturel fréquentant la salle de sports et de culture s'engage à participer à une organisation mise sur pied une fois l'année par l'ASBL « S.C.L.A. » (remise du prix « mérites sportif, culturel ou de dévouement », organisation exceptionnelle, etc.) et ce gratuitement.

Art. 15 : Lors d'une manifestation importante par un club ou cercle, l'occupation de la cafétéria lui sera réservée, moyennant une ristourne à la gestion de l'ASBL dont le montant sera fixé aux termes d'un protocole d'accord à arrêter entre parties, en prenant notamment comme base que les fournitures seront exclusivement commandées par le Conseil d'administration de l'ASBL « S.C.L.A. » d'une part et que le personnel sera à fournir par le club ou le cercle organisateur, d'autre part.

Art. 16 : L'utilisateur s'engage à n'apporter aucune transformation aux installations et notamment aux panneaux publicitaires dont les textes doivent rester bien apparents pendant les heures de location. L'introduction de publicité supplémentaire ne pourra se réaliser que pour des manifestations à caractère exceptionnel après avoir obtenu l'accord ferme du comité de gestion de l'A.S.B.L.

Art. 17 : Toute disposition non prévue par cette convention est du ressort du Conseil d'Administration.

Art. 18 : Toute infraction aux différents articles du règlement d'ordre intérieur sera passible d'une amende de 50 euros qui sera facturée au(x) club(s) ou groupement(s) occupant les lieux lors des faits.

Le non règlement des sommes encourues entraînera temporairement l'exclusion des locaux du complexe.

Pour l'Administration Communale

Pour l'ASBL « S.C.L.A. »

La Directrice Générale,

Le Vice-président,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Article 2 : De charger le Collège communal d'opérationnaliser cette décision.

Point 7 : TUTELLE - Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart – Budget annuel 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart » arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 septembre 2022, réceptionnée par courriel en date du 02 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2023, sous réserve des corrections suivantes :

D6C – Revue Eglise de Liège - 50,00 € au lieu de 45,00 € ; l'abonnement Cathobel augmente en 2023 ;

D6D – Autres revues – 80,00 € au lieu de 85,00 € ; Pour retrouver l'équilibre

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 septembre 2022 ;

Considérant que le budget, tel que réformé par l'organe représentatif du culte, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver, moyennant les corrections apportées par l'organe représentatif du culte par décision prise le 02 septembre 2022, le budget de l'établissement culturel « Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart » pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2022, comme suit :

Corrections effectuées par l'organe représentatif du culte :

Titre « Dépenses de la fabrique » : Chapitre « 1 » - Objets de consommation :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6c	Autres : Acta, revue Eglise de Liège	45,00	50,00
D6d	Autres : Autres revues	85,00	80,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.120,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.038,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.038,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.870,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.288,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	19.158,80 €
Dépenses totales	19.158,80 €

Résultat budgétaire	0,00 €
----------------------------	---------------

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart » et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point 8 – URBANISME - Schéma d'orientation local (S.O.L.) visant la mise en œuvre de la ZACC n°1 dite « la Driesch », située entre les rues de Battice, Messitert, des Bocages et de Gorhez – Adoption du projet

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-19 relatif aux interdictions de siéger ;

Considérant qu'en application de cette disposition, il est entre autres interdit à tout membre du conseil d'être présent à la délibération sur des objets auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ;

Considérant qu'en l'occurrence, Madame DOOME-COLLINS Marie, belle-mère de Monsieur GERON Francis, Echevin, est propriétaire d'une parcelle de terrain dans la zone C à urbaniser reprise dans le périmètre du SOL ;

Considérant dès lors, que **Monsieur GERON Francis se retire** pour ce point ;

Considérant que diverses questions techniques avaient été adressées aux représentants du Bureau SEN5 Madame Suzanne JADOUL et Monsieur Benoît KERKHOFS lors de la séance du Conseil communal du 12.09.2022 ; qu'ils y avaient apporté réponse ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CODT) ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par Arrêté royal du 23 janvier 1979 ;

Vu la décision motivée du Collège communal en date du 18.01.2021 (ci-annexée), d'abandonner l'élaboration du rapport urbanistique environnemental (RUE), et de s'orienter vers l'élaboration d'un Schéma d'orientation local (SOL) visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté, ZACC n°1 ;

Que l'initiateur privé de cette démarche, à savoir le groupe HORIZON, ainsi que son auteur de projet, le bureau AUPA, en ont été informés ;

Considérant que le groupe HORIZON a mis en vente les biens dont il était propriétaire ;

Considérant que la société BATICO, représentée par Mr Georges CORMAN, est aujourd'hui devenue propriétaire des biens mis en vente, inscrits dans la ZACC n°1 identifiée sur le territoire communal au Plan de secteur ;

Que ces biens, d'un seul tenant, présentent une superficie supérieure à 2 hectares ;

Qu'en respect de l'article D.II.12 §1^{er} du CoDT, la société BATICO a fait part à l'autorité communale de son intention d'élaborer un S.O.L. visant la mise en œuvre de la ZACC citée ci-avant ;

Qu'elle a mandaté à ses frais le bureau SEN5, auteur de projet agréé, pour l'élaboration d'un avant-projet de S.O.L. (art. D.I.11 du CoDT) ;

Considérant que la société BATICO a adressé cet avant-projet au Conseil communal, sous pli recommandé ; qu'il a été réceptionné en notre Administration en date du 01.02.2022 ;

Qu'il doit être soumis à l'approbation du Conseil communal en respect de l'art. D.II.12 du CoDT, lequel s'est prononcé en séance du 14.02.2022 (voir ci-après) ;

Que cet avant-projet, nommé *Avant-projet de Schéma d'Orientation Local dit « Driesch II »*, se compose des pièces suivantes (déposées en 3 exemplaires et annexées à la présente délibération) :

- Partie 1 – Justification de la mise en œuvre de la ZACC et analyse contextuelle ;
- Partie 2 – Objectifs d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme ;
- Partie 3 – Carte d'orientation ;

Considérant que ces documents ont été analysés par un Comité de suivi, et adaptés selon ses remarques successives ;

Que le comité de suivi se voit composé de représentants du S.P.W. T.L.P.E (DAL – Direction de Liège 2), ainsi que de représentants de la Commune d'Aubel ;

Qu'il s'est réuni en dates des 29 avril, 1^{er} octobre et 19 novembre 2021, et a procédé à une visite du site ;

Considérant que ces documents identifient les principaux enjeux de ce S.O.L., visant à

- renforcer la centralité d'Aubel et ainsi préserver les villages secondaires pour faire face aux évolutions démographiques attendues ;
- connecter les différents quartiers via des cheminements modes doux ;
- intégrer le développement du site à la trame verte existante et projetée ;
- intégrer les nouvelles poches d'urbanisation dans la trame existante, dans le respect de la ruralité et en préservant les vues ;

Vu la décision du Conseil communal du 14.02.2022, lequel

- a marqué son accord sur la proposition d'avant-projet de SOL et sur la poursuite de la procédure,
- a déterminé le projet de contenu du R.I.E. conforme à l'article D.VIII.33 du CoDT, visant également l'impact du projet sur la mobilité sur l'ensemble de la commune, et
- a soumis, en respect de l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ce projet de contenu du R.I.E. et l'avant-projet de S.O.L. aux instances suivantes pour avis en date du 18.02.2022 :
 - Pôle « Environnement »,
 - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, et
 - CCATM ;

Considérant l'avis rendu par le CESE Wallonie - Pôle Environnement, nous parvenu ce 18.03.2022 et joint en annexe ; qu'il formule quelques recommandations quant à la réalisation du R.I.E. ;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par la C.C.A.T.M. en séance du 08.03.2022 et joint en annexe ; que le R.I.E. devra porter attention à la mobilité (accès unique au site) et à la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ne nous est pas parvenu ; qu'il est par conséquent considéré réputé favorable par défaut, en respect de l'article D.I.16 §3 du CoDT ;

Vu la décision du Conseil communal du 11.04.2022, fixant définitivement le contenu du R.I.E. de l'avant-projet de S.O.L., à savoir :

- l'article D.VIII.33 du CoDT, mais également
- les recommandations du Pôle Environnement, ainsi que
- l'impact du projet sur la mobilité et
- la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que la procédure d'adoption du S.O.L. s'est poursuivie comme suit, en respect de l'art. D.II.12 du CoDT §2 : un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) a été réalisé sur l'avant-projet de S.O.L., à l'initiative et à charge de la société BATICO ;

Considérant que ce R.I.E., élaboré par le bureau d'études SEN5, a analysé l'ensemble des points requis, et a émis des recommandations quant à la mise en œuvre du projet de S.O.L., depuis son avant-projet présenté au Conseil du 14.02.2022 ;

Qu'en termes de densités, le RIE recommande de les revoir à la hausse, principalement les poches A et C ;

Que ces densités sont en écart au schéma de développement communal ;

Que les densités mesurées aux alentours s'avèrent d'ailleurs plus importantes que celles prévues par le SDC ;

Que les objectifs du SDC, approuvé par le Conseil communal en date du 12 décembre 1994, se veulent obsolètes, les valeurs de densité ne prenant pas en considération l'évolution démographique et le manque croissant de logements, mis en avant dans l'analyse contextuelle ;

Que le projet de SOL est en accord avec la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 qui pour freiner l'étalement urbain, a pour objectif de densifier les centres ;

Que les recommandations du R.I.E. ont également porté, notamment, sur les points suivants :

- la zone de fauche tardive existante a été préservée, ainsi que les pourtours de la poche B ;
- les notions de chromatiques et de matériaux ont été étoffées ;
- les logements doivent, pour partie, être adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- les espaces publics existants et à créer ont été hiérarchisés, avec la possibilité d'accueillir d'autres fonctions telles qu'un espace vert ;
- le revêtement perméable a été favorisé pour les cheminements et stationnements ;
- une liaison écologique a été définie, et l'aspect bocager du site a été étoffé ;

Considérant que la carte d'orientation a intégré les recommandations du R.I.E., et s'est vue modifiée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, en présente séance, (article D.II.12 §3 du Code) d'adopter ou non le projet de S.O.L. et la liste des outils urbanistiques à réviser ou abroger en tout ou en partie ;

Que le cas échéant, le Conseil chargera le Collège de soumettre le projet de S.O.L. et le R.I.E. à enquête publique, et de solliciter l'avis d'instances - ces avis de la CCATM, du pôle « Environnement » et d'autres instances définies par le Conseil seront transmis dans les 45 jours de l'envoi de la demande du Collège communal ;

Que la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuivra comme suit :

§4 : Le Conseil communal adopte définitivement le S.O.L. et abroge les outils urbanistiques susvisés pour la partie couverte par le S.O.L. Le Collège communal transmet le dossier complet au Fonctionnaire délégué et à la DGO4 – DATU. Le Fonctionnaire délégué transmet le dossier et son avis au Gouvernement ;

§5 : Le Gouvernement approuve ou refuse la décision du Conseil communal par arrêté motivé dans les 90 jours de sa réception. Passé ce délai, le S.O.L. et l'abrogation des outils urbanistiques sont réputés approuvés ;

Considérant le débat politique qui a eu lieu en séance du 12.09.2022, suite à la présentation du projet de SOL par l'auteur de projet, et ses réponses apportées aux questions techniques posées ;

Considérant que le Président du Conseil a proposé aux membres du Conseil communal d'amender le projet en limitant la densité de la poche C à 25-30 logement/Ha – densité nette à considérer ;

Considérant que cette proposition d'amendement a été motivée comme suit, motivations lues en séance par le Président du Conseil :

« *Considérant que les principaux enjeux de ce S.O.L., visant à*

- *renforcer la centralité d'Aubel et ainsi préserver les villages secondaires pour faire face aux évolutions démographiques attendues ;*
- *connecter les différents quartiers via des cheminements modes doux ;*
- *intégrer le développement du site à la trame verte existante et projetée ;*
- *intégrer les nouvelles poches d'urbanisation dans la trame existante, dans le respect de la ruralité et en préservant les vues ;*

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par la C.C.A.T.M. en séance du 08.03.2022 et joint en annexe ; que le R.I.E. devra porter attention à la mobilité (accès unique au site) et à la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant qu'il ne nous semble pas pertinent d'augmenter la densité de la poche C sur seul critère de la nécessité de créer des petits logements pour personnes isolées, pour personnes âgées ou pour permettre l'accès à la propriété aux jeunes ménages ;

Considérant que le RIE évoque à maintes reprises une densité de 25-30 en poche C acceptable ;

Considérant que l'impact sur la mobilité aux abords du projet doit être limité au maximum » ;

Vu la décision du Conseil communal du 12.09.2022, d'approuver la proposition d'amendement du projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « La Driesch » visant à une réduction de la densité pour la zone C, revenant à celle proposée dans l'avant-projet, à savoir 25-30 logements/hectare ;

Que le demandeur et son auteur de projet en ont été informés ;

Considérant que le projet de S.O.L. s'est vu amendé en ce sens ; en effet, la carte d'orientation et les objectifs ont été adaptés, et déposés en nos services en date du 15.09.2022 par l'auteur de projet ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le projet de S.O.L. amendé, préalablement à l'organisation de l'enquête publique et la consultation des instances requises ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour, 1 voix contre,

Article 1^{er} : d'ADOPTER le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « La Driesch » ;

Article 2 : de CHARGER le Collège communal de soumettre ce projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant à **enquête publique** conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT ;

Article 3 : de CHARGER le Collège communal de **soumettre pour avis** le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant :

- au pôle « Environnement » ;
- à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM) ;

- au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège ;
- à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.) ;
- au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux souterraines ;
- à la Zone de secours VHP, Département « prévention incendie » ;
- au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal -Direction du Développement rural - Cellule GISER ;
- à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service des Cours d'eau ;
- à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Cellule Voirie communale ;
- au Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Cellule Aménagement – Environnement ;

Article 4 : d'en aviser

- la société BATICO,
- le SPW-TLPE – Direction de l'Aménagement Local, et
- le SPW-TLPE – Direction extérieure de Liège II.

Point X-9 – REVITALISATION URBAINE – « Perspectives » - Adoption du périmètre de l'opération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son l'article L1122-30 ;

Vu les articles D.V.13 et suivants ainsi que les articles R.V.13 et suivants du Code de Développement Territorial relatifs aux opérations de revitalisation urbaine ;

Vu sa décision du 31 août 2020 par laquelle il décide de lancer une opération de revitalisation urbaine pour la zone dite *Espace Gendarmerie* ;

Vu sa décision du 14 septembre 2020 par laquelle il approuve la convention de revitalisation urbaine avec un investisseur privé ;

Considérant que dans la suite de la procédure prévue dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine, il y a lieu de constituer un dossier de revitalisation urbaine, lequel doit être conforme aux prescrits de l'article R.V.13-2 du CoDT ;

Considérant que le projet de dossier de revitalisation urbaine tel que proposé et baptisé *Perspectives* répond à l'ensemble des exigences de l'article susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le périmètre de la revitalisation urbaine ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le périmètre de la revitalisation urbaine tel que proposé par le bureau d'architecture Donéa désigné pour l'élaboration de la revitalisation urbaine ;

Considérant que le périmètre tel que proposé a pour but d'intégrer le projet privé dans une réflexion et des aménagements sur un périmètre d'importance majeure pour la commune d'Aubel ;

Considérant que dans ce périmètre, il est possible de prévoir les aménagements nécessaires à la création d'un parc public, intégré et connecté diverses fonctions de la zone d'équipement communautaire localisée au centre de la bourgade (zones d'accueil et de parcage, centres administratifs et sociaux, infrastructures culturelles et sportives) en privilégiant les modes de déplacement actifs ;

Considérant que le dit périmètre apparaît répondre aux exigences fixées par le CoDT ;

Considérant qu'il est ressorti de la consultation de la population menée en 2020 un souhait de créer des zones extérieures de rencontre et de réaménager l'espace communautaire en accordant plus de place à la biodiversité et à la mobilité active ;

Considérant que les différentes pièces du dossier sont conformes aux attentes du conseil communal et de la population en termes de réaménagement de la zone ;

Considérant qu'à travers ce projet, toute la zone d'équipement communautaire et de l'épicentre de la bourgade aubeloise va pouvoir conforter son rôle nodal notamment à travers l'investissement privé en logement,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstentions,

Article 1^{er} : D'adopter le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine nommée *Perspectives* pour la zone Gendarmerie et les espaces voisins principalement localisés en zone d'équipement communautaire tel que dressé sur le plan daté du 29/09/2022 (Annexe 1.3), lequel est considéré comme faisant partie intégrante de la présente délibération et est joint au dossier de revitalisation urbaine ;

Article 2 : D'adopter le dossier de revitalisation urbaine nommé *Perspectives*.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ainsi que l'ensemble du dossier de revitalisation urbaine au Département de l'aménagement opérationnel au sein du SPW Territoire dont les bureaux sont établis rue des brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES.

Point 10 – RH - Second pilier de pension – Adhésion à Ethias Pension Fund – Définition des besoins et recours à l’adjudicataire de l’accord-cadre passé par la Centrale du SFP

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l’arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l’article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l’ONSSAPL pour la désignation d’une compagnie d’assurances chargée de l’exécution de l’engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 04 juillet 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 06 octobre 2022 ;

Considérant la convocation envoyée aux syndicats, en invoquant l'urgence, pour une réunion de négociation portant sur les points visés à l'art. 39 LPC ;

Considérant que les syndicats n'ont pas répondu à cette convocation ;

Vu le procès-verbal de carence du Comité de négociation du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec l'Administration Communale d'Aubel ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}: D'approuver les documents suivants relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune :

- Règlement de pension ;
- Plan de financement du régime de pension du 2^e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2 ;
- Convention de gestion – Canton 2 – Patrimoine distinct APL ;
- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL ;

- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du « patrimoine distinct APL » ;
- Règlement d'assurance de groupe pour le « centre d'accueil » ;
- Convention-cadre d'assurance de tentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires ;
- Statuts de l'organisme de financement de pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions,

Article 3 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120/11348,

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP,

Article 6 : De désigner Monsieur Benoit DORTHU en qualité de représentant permanent de l'Administration Communale d'Aubel au sein de l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Point 11 – Second pilier de pension – Adhésion à Ethias Pension Fund – Commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 04 juillet 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 06 octobre 2022 ;

Vu la demande d'adhésion au fonds de pension communiquée à Ethias Pension Fund OFP ;

Vu les documents reçus d'Ethias Pension Fund OFP en réponse à la demande d'adhésion, en particulier le règlement de pension définitif et le plan de financement ;

Vu la décision du conseil communal du 10 octobre 2022 d'adopter les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec l'Administration Communale d'Aubel et de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, des services décrits dans la décision du 10 octobre 2022 définissant les besoins et recourant à l'accord-cadre.

Article 2 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120/11348.

Point 12 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 30 septembre 2022.

Point 13 - Communications et interpellations

Dans le cadre de la crise énergétique, par courrier du 21 septembre 2022, ORES a proposé aux communes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin, du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023. Cette proposition a été examinée en Conférence des Bourgmestres de l'arrondissement de VERVIERS, le 6 octobre, réunion au cours de laquelle la commune d'AUBEL était représentée par Monsieur Francis GERON qui relate comme suit le contenu de la réunion :

« En début de réunion toutes les communes étaient pour la coupure des installations sur cette période sauf dans certains quartiers (VERVIERS : centre-ville ; PEPINSTER : toutes les zones inondées et les centres de village). Une autre revendication était le maintien de l'éclairage les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Eu égard à ces revendications, tant Ores que Resa ont insisté pour faire valoir que leurs courriers respectifs n'étaient valables que pour une coupure complète partout et 7 jours/7. En effet, dans cette hypothèse, il était facile d'opérationnaliser la coupure générale : en résumé, on poussait sur 3 boutons et c'était réglé...

Mais ce n'est pas si simple. Pour exemple, la commune d'OLNE dépend d'accords de communes de l'arrondissement de LIEGE (LIEGE, FLERON, BEYNE-HEUSAY, TROOZ... une dizaine en tout). AUBEL est dans un cas similaire, puisque si nous décidons de couper chez nous, nous coupons d'office les Fourons...

En bref, la proposition des GRD n'est plus applicable telle quelle. Il faut travailler sur les tableaux intermédiaires de chaque commune pour isoler ou non certains quartiers... coût estimé 200€ par tableau.

Par ailleurs, certaines communes sont très avancées dans le Led, (WELKENRAEDT, JALHAY étant en tête) et du coup, l'économie devient dérisoire voire nulle surtout si une surcharge financière apparaît suite au travail préliminaire à réaliser sur les tableaux. De plus, il faut comprendre que les Leds fonctionnent à 50% de leur capacité de 20hrs à 6hrs du matin, mais si on coupe de minuit à 5 heures, pour des raisons techniques, le tarif Led sera à 100% de l'allumage jusque minuit et de 5hrs jusqu'à l'extinction...

Donc en résumé, s'il y a des économies à espérer, elles seront minimes.

La conclusion de la Conférence est qu'il sera très difficile voire impossible de prendre une position unanime et qu'à partir de là, il faudra communiquer aux citoyens les raisons de la non-coupure ou prendre des dispositions particulières par Commune ».

Monsieur Léon STASSEN s'informe sur les raisons qui ont prévalu à la mise en sens unique de la rue de Battice. Monsieur Francis GERON répond qu'eu égard aux divers travaux de la rue de la Station, il a été décidé de fluidifier le trafic en installant le giratoire suivant : rue Tisman, rue de la Station, place Antoine ERNST et rue de Battice.

Monsieur Francis GERON poursuit en expliquant que le stationnement rue de Battice a été modifié. Dorénavant, ce sont les emplacements de parking qui sont définis et non plus les zones d'interdiction de stationner. Les riverains ont été avertis de ce changement par l'envoi d'un toutes-boites et ils ont pu rencontrer Monsieur GERON pour obtenir des informations complémentaires quant à ce changement. La zone de police sera attentive au respect de ces nouvelles zones de parking.

Madame Bénédicte LEGER fait état que certains aubelois laissent leurs containers poubelles toute la semaine sur les trottoirs. Madame Céline HUBIN lui répond que des avertissements viennent encore d'être adressés à sujet.

Madame Martine MEURENS souhaiterait qu'un endroit soit dédié à la récolte des feuilles mortes.

Monsieur Thierry MERTENS estime que certains passages pour piétons sont mal situés (par exemple celui rue de Gorhez près du « Vieil Aubel »). Monsieur Francis GERON lui répond que c'est le SPW qui impose la localisation des passages pour piétons qui, selon le SPW, doivent être le plus près des carrefours et ne pas être nombreux.

Calendrier des prochaines manifestations :

- 15/10/22 – Souper pâtes de l'école de Saint-Jean-Sart
- 04 au 06/11/22 – Bacchus Italia du Lions Club d'Aubel

- 19/11/22 – La Plancha du Bailou
- 09/11/22 – Fresque du Climat – Soirée d’animation

Séance à huis clos
